



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Expérimentation de la vaccination contre la grippe par les pharmaciens

Question écrite n° 13582

Texte de la question

Mme Nicole Dubré-Chirat interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'expérimentation de la vaccination antigrippale par les pharmaciens. L'expérimentation de la vaccination antigrippale par les pharmaciens a été menée dans deux régions en 2017 et 2018. Depuis le début du mois d'octobre 2018, elle a été élargie à deux régions supplémentaires et le PLFSS pour 2019 en prévoit la généralisation à l'ensemble du territoire pour la campagne 2019-2020. Mme la députée est bien consciente de la nécessité de la prévention et de l'extension des vaccins, surtout chez les personnes à risques. Cependant, certaines interrogations se posent. D'une part, l'élargissement de l'autorisation aux pharmaciens n'a pas fait l'objet d'études, ni *a priori*, ni *a posteriori*. D'autre part, les 160 000 personnes vaccinées semblent être le fait d'un transfert des vaccins réalisés, et non pas de vaccins supplémentaires. Enfin, il n'y a pas eu d'études de coût, sachant qu'un pharmacien vend le vaccin et touche un bénéfice sur la vente, et est rémunéré de 100 euros tous les 6 vaccins. De plus, les médecins et les infirmiers se montrent dubitatifs sur cette expérimentation, arguant de la difficulté de suivre la traçabilité des vaccins et le volume des personnes vaccinées. En cas de vaccination élargie, il serait difficile d'assurer le suivi sur les vaccins pouvant être faits en officine ou en cabinet médical, créant des risques d'oublis ou de doublons. Elle souhaiterait donc avoir des éléments de réponse sur ces questions.

Texte de la réponse

La France s'est dotée d'une stratégie globale en matière de lutte contre la grippe visant à protéger par tous les moyens les publics vulnérables, éviter des hospitalisations, des décès, et préserver nos services des urgences. Après avis de la Haute autorité de santé, la ministre des solidarités et de la santé a souhaité harmoniser les compétences des professionnels de santé impliqués dans la vaccination contre la grippe, que ce soit les sages-femmes, les infirmiers ou les pharmaciens. La vaccination par les pharmaciens a été autorisée dans deux régions en 2017, puis dans quatre régions en 2018. Au regard des résultats des évaluations et des bénéfices pour la santé publique, la ministre a décidé de généraliser à toute la France le dispositif pour cette campagne vaccinale. S'agissant des infirmiers, alors qu'ils ne pouvaient pas réaliser la primo-vaccination, cette limitation a été supprimée depuis la campagne hivernale 2018-2019. Des informations erronées circulent parfois, en particulier sur les réseaux sociaux. Les pharmaciens ne sont pas rémunérés 100 euros pour les actes de vaccination : une somme forfaitaire unique de 100 euros leur est versée à titre de dédommagement pour la création d'un espace de confidentialité et le suivi de la formation nécessaire. Les rémunérations pour les actes de vaccination sont équivalentes, à savoir 6,30 euros en métropole et 6,60 euros dans les outre-mer. Dans le même temps, les infirmiers libéraux peuvent également facturer les indemnités de déplacement si les actes de vaccination sont pratiqués à domicile. La politique de prévention et de santé menée par la ministre des solidarités et de la santé englobe tous les professionnels de santé, sans distinction et sans opposer les uns aux autres, surtout pour de tels enjeux. L'ensemble des ordres professionnels se sont d'ailleurs engagés au travers de la signature d'une charte de la vaccination, visant notamment à augmenter la couverture vaccinale des professionnels de santé, car il s'agit d'un enjeu déontologique pour notre pays.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Dubré-Chirat](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (6^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13582

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 octobre 2018](#), page 9521

Réponse publiée au JO le : [10 décembre 2019](#), page 10798